

ATTESTATION D'HONORABILITE

Je soussigné(e) [NOM Prénom]
certifie avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 212-9 du Code du Sport dans le cadre de la formation DEJEPS ASEC coordination de projets proposée par le CPIE. Dans ce cadre, j'atteste (cocher la situation correspondant à votre situation) :

☐ 1- Ne pas effectuer durant la période de formation du DEJEPS d'encadrement bénévole ou rémunéré d'activités sportives auprès de publics et atteste ne pas avoir besoin de fournir l'attestation de stagiaire du SDJES.

☐ 2- Exercer, durant la période de formation DEJEPS, à titre bénévole, des fonctions d'éducateur sportif (sous l'une des licences fédérales Technique, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral). **Dans ce cas je m'engage à fournir lors de l'inscription, ou au plus tard avant le démarrage de la formation, l'attestation de stagiaire délivrée par le SDJES.**

☐ 3- Exercer, durant la période de formation DEJEPS, un encadrement sportif rémunéré des fonctions d'éducateur sportif (sous l'une des licences fédérales Technique, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral). **Dans ce cas je m'engage à fournir lors de l'inscription, ou au plus tard avant le démarrage de la formation, une copie de la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le SDJES.**

J'ai bien noté que dans le cas des situations 2 et 3, je ne peux exercer ces fonctions si j'ai fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;

2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;

3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II ;

4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;

5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;

6° Au livre IV du même code ;

7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;

8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique ;

9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.

RAPPEL Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

J'atteste sur l'honneur cette déclaration et dégage le centre de formation du CPIE de toutes responsabilités.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
Signature MANUSCRITE

Le

A